



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Fiscalité indirecte locale - Tarifs de la Taxe de séjour pour 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2024

Le jeudi 6 juin 2024 à , les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 31 mai 2024.

ETAIENT PRESENTS : 52

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Xavier LAISSUS-PASQUALINI, Monsieur Hilaire MULTON , Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Denys ALAPETITE, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Bai-Audrey ACHIDI, Monsieur Laurent MOLARD, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT, Madame Catherine GUTTMANN, Madame Geneviève TEIL.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 3

Madame Dorine BOURNETON qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude MARQUEZ, Madame Laurence DICKO qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie MOLTON, Madame Judith SHAN qui a donné pouvoir à M. Laurent MOLARD.

Mme Marie THOMAS a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Christine LAVARDE-BOEDA, Conseiller municipal, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Par délibération du 11 juin 2009, le Conseil municipal a instauré la taxe de séjour (TS) à compter du 1er janvier 2010 afin de renforcer la réalisation des actions de promotion en faveur du tourisme et de contribuer au financement de l'office du tourisme de Boulogne-Billancourt.

Le produit de la taxe de séjour, net du reversement des taxes additionnelles au conseil départemental des Hauts-de-Seine au taux de 10% (délibération du 27 mars 2009) et à l'établissement public de la Société du Grand Paris (SGP) au taux de 15% (loi de finances pour 2019 au titre du financement du Grand Paris Express), est ensuite utilisé pour financer la promotion touristique réalisée par les activités et les services proposés par l'office du tourisme de Boulogne-Billancourt et la Ville.

La loi de finances pour 2024 a institué une nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités. Celle-ci s'élève à 200 % de la taxe de séjour et concerne Paris ainsi que les communes et communautés de communes de la région Île-de-France.

Cette taxe est appliquée au réel. Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ainsi, les redevables de la taxe sont les hôtes qui s'en acquittent lors de leur séjour. Les hôteliers ou les autres formes d'hébergement jouent uniquement un rôle de collecteur.

La taxe est perçue toute l'année par les établissements d'hébergement pour le compte de la ville de Boulogne-Billancourt. Son produit est reversé par les logeurs au Trésorier municipal accompagné d'un état récapitulatif et d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue au plus tard 15 jours après la fin du semestre écoulé¹.

Les plateformes de tourisme (Airbnb, Abritel, etc.) prélèvent le montant de la taxe qui est inclus dans le prix de la location. Elles reversent ensuite le produit à la commune à chaque fin de semestre.

Les barèmes des tarifs de la taxe de séjour, fixés par l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac (source INSEE) de la pénultième année, soit +4,8 % en 2023. Pour 2025, les barèmes de trois catégories d'hébergement sont actualisés :

- La catégorie tarifaire des palaces passe de 4,60 € en 2024 à 4,80 € en 2025 ;
- La catégorie tarifaire des hôtels 5 étoiles passe de 3,30 € en 2024 à 3,50 € en 2025 ;
- La catégorie tarifaire des hôtels 4 étoiles passe de 2,50 € en 2024 à 2,60 € en 2025 ;
- La catégorie tarifaire des hôtels 3 étoiles passe de 1,60 € en 2024 à 1,70 € en 2025 ;

La catégorie tarifaire des hôtels 2 étoiles se stabilise à 1,00 € en 2025.

En application de l'article L2333-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont toutefois exonérés de plein droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement

¹ Soit le 15 juillet pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le second semestre.

temporaire ;

- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal a déterminé à 100 € par semaine.

Les collectivités territoriales peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025) ;
- les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés conformément au barème actualisé annuellement (article L.2333-30 du CGCT).

En conséquence, il vous est proposé de rehausser en 2025 les tarifs communaux, dans la limite des montants plafonds réglementaires, soit une augmentation entre 0,20 € et 0,40 € par personne et nuitée pour la part communale selon la catégorie d'hébergements touristiques concernée.

Catégorie d'hébergements touristiques	Tarif plancher 2025	Tarif plafond 2025	Tarif communal en vigueur en 2024	Tarif communal au 1 ^{er} janvier 2025	Taxe CD92	Taxe SGP	Taxe IDFM 200%	Total nets par personne et nuitée en 2025
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,60 €	4,80 €	10%	15%	200%	15,60 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	3,30 €	3,50 €	10%	15%	200%	11,38 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,20 €	2,60 €	10%	15%	200%	8,45 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,45 €	1,70 €	10%	15%	200%	5,53 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	10%	15%	200%	3,25 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile et auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	10%	15%	200%	2,60 €
Terrains de camping, 3,4,5 étoiles	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	10%	15%	200%	1,95 €
Terrains de camping, 1,2 étoiles	0,20 €		0,20 €	0,20 €	10%	15%	200%	0,65 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (dont les meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5% du prix de la nuitée par personne	5% du prix de la nuitée par personne	10%	15%	200%	5% du prix de la nuitée par personne dans la limite de 15,60 €
---	----	----	--------------------------------------	---	-----	-----	------	---

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Pour Boulogne-Billancourt il s'agit du tarif appliqué aux palaces. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2333-26 et suivants,

Vu l'article L. 312-1 du Code du tourisme,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 11 décembre 2009 instituant la taxe de séjour, et notamment son article 4,

Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 12 juillet 2018 portant réglementation relative aux meublés de tourisme et actualisation des tarifs de la taxe de séjour, modifiée par la délibération n°8 du conseil municipal du 2 juin 2022,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 1er juin 2023 portant sur les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 3 juin 2024,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Fixe à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de la taxe de séjour (TS) sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt comme suit :

Catégorie d'hébergements touristiques	Tarif plancher 2025	Tarif plafond 2025	Tarif communal en vigueur en 2024	Tarif communal au 1 ^{er} janvier 2025	Taxe CD92	Taxe SGP	Taxe IDFM 200%	Total nets par personne et nuitée en 2025
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,60 €	4,80 €	10%	15%	200%	15,60 €

Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	3,30 €	3,50 €	10%	15%	200%	11,38 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,20 €	2,60 €	10%	15%	200%	8,45 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,45 €	1,70 €	10%	15%	200%	5,53 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	10%	15%	200%	3,25 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile et auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	10%	15%	200%	2,60 €
Terrains de camping, 3,4,5 étoiles	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	10%	15%	200%	1,95 €
Terrains de camping, 1,2 étoiles	0,20 €		0,20 €	0,20 €	10%	15%	200%	0,65 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (dont les meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5% du prix de la nuitée par personne	5% du prix de la nuitée par personne	10%	15%	200%	5% du prix de la nuitée par personne dans la limite de 15,60 €

Article 2 : les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 936 du budget (nomenclature M.57).

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 12 juin 2024
N° 092-219200128-20240606-137790-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Laguet', written over a horizontal line.